L'aide du Fonds de Solidarité est reconduite et évolue pour le mois d'avril



Premier volet de l'aide : aide d'un montant maximum de 1 500 euros

Conditions d'éligibilité :

Nous rappelons que vous êtes éligibles si vous avez :

- o au plus 10 salariés;
- o un chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000 € sur le dernier exercice clos*
- o un bénéfice imposable inférieur à :

Type de structure	Montant du bénéfice imposable
Entreprises individuelles (EI)	60 000 €
	Ou 120 000 € si le conjoint exerce une
	activité professionnelle régulière dans
	l'El en ayant le statut de conjoint
	collaborateur
Sociétés	60 000 € par associé et conjoint
	collaborateur

Si vous avez créé votre entreprise après mars 2019, le bénéfice à prendre en compte est celui réalisé entre la date de création et le 29 février 2020, ramené à 12 mois.

Votre activité doit avoir débuté avant le 1^{er} février 2020 et vous ne devez pas avoir été placé en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 (à noter que les entreprises en redressement judiciaire sont désormais éligibles, la condition de ne pas être en cessation de paiement ayant été remplacée par celle de ne pas être en liquidation judiciaire).

Par ailleurs, les personnes physiques ou dirigeants majoritaires de personnes morales titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite ainsi que ceux ayant bénéficié au cours du mois de mars 2020 d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros, ne sont pas éligibles.

Quelles sont les conditions d'attribution de l'aide ?

Cette aide vous sera attribuée si vous remplissez les conditions susmentionnées et que :

- vous avez fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ;
- ou vous avez subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2020 ou par rapport à votre chiffre d'affaire mensuel moyen de 2019.

^{*} Pour les entreprises créées après mars 2019, le chiffre d'affaire mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 €.

La notion de chiffre d'affaires suit les règles de comptabilité applicables aux entreprises (chiffre d'affaires facturé pour les titulaires de BIC et les titulaires de BNC ayant opté pour une comptabilité selon les créances acquises et les dettes engagées et chiffre d'affaires encaissé net des rétrocessions et débours pour les titulaires de BNC n'ayant pas exercé cette option et pour les micro-entrepreneurs).

Comment en bénéficier ?

Pour rappel, la demande d'aide pour le mois de mars 2020 pourra être faite jusqu'au 30 avril 2020. Elle pourra être sollicitée entre le 1^{er} mai et le 31 mai 2020 pour le mois d'avril 2020.

Pour ce faire, connectez-vous sur votre espace particulier (et non sur votre espace professionnel) sur le site <u>impots.gouv.fr</u>. La demande est accessible depuis votre messagerie sécurisée, en sélectionnant sous « Écrire », le motif de « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19 ».

Les justificatifs suivants vous seront demandés :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues, l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de votre situation fiscale et sociale au 1^{er} mars 2020;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de votre entreprise.

Second volet de l'aide : une aide complémentaire portée à 5 000 euros maximum réservée aux employeurs

Si vous êtes bénéficiaire du premier volet de l'aide et que vous employez au moins un salarié au 1^{er} mars 2020, vous pouvez bénéficier d'une aide complémentaire comprise entre 2 000 euros et 5 000 euros (contre 2 000 € forfaitaires pour le mois de mars 2020) lorsque :

- votre actif disponible ne vous permet de régler vos dettes exigibles à trente jours et le montant de vos charges fixes (loyers commerciaux ou professionnels compris) dues au titre des mois de mars et avril 2020;
- vous vous êtes vus refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par votre banque.

Le cas échéant, vous pouvez en faire la demande sur le site internet de la région dans laquelle vous exercez votre activité.

Pour la région Île-de-France, suivez ce lien :

https://idf-soutien-tpe.mgcloud.fr/account-management/aidestpe-

demandeurs/ux/#/login?redirectTo=https:%2F%2Fidf-soutien-

tpe.mgcloud.fr%2Faides%2F%23%2Faidestpe%2Fconnecte%2Fdashboard%2Faccueil&jwtKey=jwt-aidestpe-portail-depot-demande-aides&footer=https:%2F%2Fidf-soutien-

tpe.mgcloud.fr%2Faides%2F%23%2Faidestpe%2Fmentions-

legales, Mentions % 201% C3% A9 gales, _self